

AGENTS NON TITULAIRES DE CATEGORIE A DU MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE

Décision du 24 avril 1991 relative aux agents non titulaires du niveau de la catégorie A du ministère de l'agriculture, modifiée par les décisions du 20 juillet 2000 et du 30 novembre 2001 – Version consolidée

Le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre délégué au budget et le ministre d'Etat, ministre de la Fonction publique et des réformes administratives ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Décident :

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. – Modifié par les décisions du 20 juillet 2000 article 1^{er} en vigueur le 1^{er} janvier 1999 et du 30 novembre 2001 article 1^{er} en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Les agents non titulaires du ministère de l'agriculture et de la forêt en fonction à l'administration centrale et dans les services extérieurs et recrutés avant le 1^{er} juin 1983, s'ils relèvent d'un des contrats énumérés en annexe 1, peuvent, sur leur demande, bénéficier des dispositions de la présente décision.

Ces agents sont intégrés, selon les modalités prévues en annexe 1, dans l'une des catégories suivantes.

- la catégorie fonctionnelle qui comporte 4 échelons,
- la catégorie exceptionnelle qui comporte 8 échelons,
- la 1^{ère} catégorie qui comprend une hors classe dotée de 8 échelons et une classe normale dotée de 10 échelons.

Les échelonnements indiciaires de chacune des catégories sont fixés en annexe 2.

Article 2. – Il est institué, auprès du directeur général de l'administration, une commission consultative paritaire des agents non titulaires relevant des dispositions de la présente décision. Elle connaît de l'ensemble des mesures individuelles relatives aux changements de catégorie et de classe, aux réductions d'ancienneté, aux affectations et mutations ainsi qu'aux sanctions disciplinaires.

Une décision du directeur général de l'administration fixe la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AVANCEMENT ET A LA PROMOTION

Article 3. – Modifié par les décisions du 20 juillet 2000 article 2 en vigueur le 1^{er} janvier 1999 et du 30 novembre 2001 article 2 en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction de l'ancienneté et de la valeur professionnelle de l'agent exprimée par la note annuelle. La durée moyenne et la durée minimale passée dans chaque échelon sont fixées comme suit :

| CATEGORIE, CLASSE ET ECHELONS | DUREE | |
|-----------------------------------|--------------|--------------|
| | Moyenne | Minimale |
| Catégorie fonctionnelle : | | |
| 3ème échelon | 3 ans | - |
| 2ème échelon | 3 ans | - |
| 1er échelon | 3 ans | - |
| Catégorie exceptionnelle : | | |
| 7ème échelon | 3 ans | 2 ans 6 mois |
| 6ème échelon | 3 ans | 2 ans 6 mois |
| 5ème échelon | 2 ans | 1 an 6 mois |
| 4ème échelon | 2 ans | 1 an 6 mois |
| 3ème échelon | 2 ans | 1 an 6 mois |
| 2ème échelon | 2 ans | 1 an 6 mois |
| 1er échelon | 2 ans | 1 an 6 mois |
| Première catégorie : | | |
| hors classe : | | |
| 7ème échelon | 3 ans 6 mois | 3 ans |
| 6ème échelon | 3 ans 6 mois | 3 ans |
| 5ème échelon | 3 ans | 2 ans 6 mois |
| 4ème échelon | 3 ans | 2 ans 6 mois |
| 3ème échelon | 3 ans | 2 ans 6 mois |
| 2ème échelon | 2 ans 6 mois | 2 ans |
| 1er échelon | 2 ans | 1 an 6 mois |

| classe normale : | | |
|-------------------------|-------|--------------|
| 9ème échelon | 4 ans | 3 ans 3 mois |
| 8ème échelon | 4 ans | 3 ans 3 mois |
| 7ème échelon | 3 ans | 2 ans 6 mois |
| 6ème échelon | 3 ans | 2 ans 6 mois |
| 5ème échelon | 2 ans | 1 an 6 mois |
| 4ème échelon | 2 ans | 1 an 6 mois |
| 3ème échelon | 2 ans | 1 an 6 mois |
| 2ème échelon | 1 an | 1 an |
| 1er échelon | 1 an | 1 an |

L'avancement minimal est réservé à un sixième de l'effectif budgétaire de chaque catégorie. Lorsque, au titre d'une année, le nombre d'avancements d'échelon sur la base de la durée minimale est inférieur au sixième de l'effectif de la catégorie, le reliquat peut être reporté sur l'autre catégorie dans la limite de l'effectif d'agents susceptibles de bénéficier, au titre de la même année, d'un avancement minimal.

Les agents qui n'avancent pas selon la durée minimale avancent selon la durée moyenne.

Article 4. – Peuvent être nommés à la hors classe de la 1^{ère} catégorie, dans la limite des emplois vacants et après avis de la commission consultative paritaire, les agents de la 1^{ère} catégorie, classés au moins au 8^{ème} échelon de la classe normale et justifiant d'au moins 12 ans de services effectifs au sein du Ministère de l'agriculture et de la forêt ou des établissements publics administratifs qui en dépendent.

Article 5. – Peuvent être nommés à la catégorie exceptionnelle, après inscription sur une liste d'aptitude et dans la limite des emplois vacants, les agents de 1^{ère} catégorie hors classe ayant atteint le 4^{ème} échelon, justifiant d'au moins 12 ans de services effectifs au sein du Ministère de l'agriculture et de la forêt ou des établissements publics administratifs qui en dépendent et ayant fait l'objet d'une vérification d'aptitude sur dossier par une commission créée à cet effet.

La composition de cette commission dont le tiers des membres devra être choisi parmi les agents de la catégorie exceptionnelle et les modalités de constitution du dossier sont fixés par une décision du directeur général de l'administration.

La liste proposée par cette commission ne pourra excéder de plus de 50% le nombre d'emplois à pourvoir.

Article 6. – *Modifié par les décisions du 20 juillet 2000 article 3 en vigueur le 1^{er} janvier 1999 et du 30 novembre 2001 article 3 en vigueur le 1^{er} janvier 2001.*

Peuvent être nommés, après avis de la commission consultative paritaire, dans un emploi de la catégorie fonctionnelle, les agents de la catégorie exceptionnelle ayant atteint le 5^{ème} échelon, justifiant d'au moins 12 ans de services effectifs au sein du ministère de l'agriculture et de la forêt ou des établissements publics administratifs qui en dépendent.

Ces emplois, dont la liste est fixée par décision du ministre chargé de l'agriculture visée par le contrôleur financier, ne peuvent être maintenus au bénéfice des agents concernés lorsque les fonctions correspondantes ne sont plus exercées.

Les agents de catégorie fonctionnelle n'exerçant plus les fonctions correspondant à leur emploi sont réintégrés, à la date de leur cessation de fonctions, dans la catégorie exceptionnelle, à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon qui auraient été les leurs à cette même date s'ils n'avaient pas été nommés dans la catégorie fonctionnelle.

Article 7. – Les durées de services effectifs exigées aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle est réalisé l'avancement ou la promotion.

Article 8. – Les agents promus en application des articles 4, 5 et 6 sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation de traitement résultant de leur nouvelle situation est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination au dit échelon.

III - DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEGRATION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 9. – Sous réserve des dispositions de l'article 10, les agents contractuels mentionnés à l'article 1^{er} qui auront fait connaître leur accord dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après, sont reclassés dans la classe de leur nouvelle catégorie selon les dispositions du tableau de correspondance annexé à la présente décision à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient précédemment.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation de traitement résultant de leur nouvelle situation est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination au dit échelon.

Article 10. – Nonobstant les dispositions des articles 1^{er} et 9 ci-dessus, sont créés dans la catégorie exceptionnelle un échelon temporaire doté de l'indice brut 915 et 5 échelons provisoires dotés des indices bruts suivants :

- 1^{er} échelon : 471
- 2^{ème} échelon : 545
- 3^{ème} échelon : 582
- 4^{ème} échelon : 616
- 5^{ème} échelon : 662

Les agents intégrés en application de l'article 1^{er} ci-dessus dans la catégorie exceptionnelle et détenant un indice supérieur à l'indice brut 901 sont reclassés dans l'échelon temporaire.

Les agents intégrés en application de l'article 1^{er} ci-dessus dans la catégorie exceptionnelle et détenant un indice brut inférieur ou égal à 662 sont reclassés dans l'échelon provisoire doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation de traitement résultant de leur nouvelle situation est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination au dit échelon.

L'avancement dans les échelons provisoires a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Les durées d'échelons sont de 2 ans.

En outre, les agents qui, antérieurement à leur reclassement dans la catégorie exceptionnelle en application de l'article 1^{er} de la présente décision relevaient des contrats d'analystes programmeurs de 1^{ère} catégorie et d'agents contractuels des services d'études en régie de 6^{ème} catégorie et de 6^{ème} catégorie exceptionnelle peuvent accéder à l'échelon temporaire de la catégorie exceptionnelle lorsqu'ils détiennent une ancienneté de 2 ans dans le 6^{ème} échelon de cette catégorie.

Article 11. – Les agents contractuels mentionnés à l'article 1^{er} doivent, dans un délai de deux mois à compter de la date de diffusion de la présente décision, faire connaître, par écrit, au ministre de l'agriculture et de la forêt s'ils ont l'intention de bénéficier des dispositions de la présente décision.

Ceux qui auront fait connaître leur intention d'en bénéficier se verront proposer leur reclassement en application des articles 9 et 10 ci-dessus avant l'expiration d'un délai de 5 mois courant à compter de la date de diffusion de la présente décision.

Les agents concernés disposeront d'un délai de 3 mois à partir de la date de notification des propositions de reclassement pour accepter leur intégration.

Cet accord sera notifié, par écrit, au ministère de l'agriculture et de la forêt. Il vaut avenant au contrat et ne modifie pas la nature juridique du contrat initial.

Article 12. – Les agents contractuels mentionnés à l'article 1^{er} qui, à l'expiration du délai de 2 mois prévu à l'article 11 ci-dessus, n'auront pas fait connaître leur intention de bénéficier de la présente décision ou qui, à l'expiration du délai de 3 mois après la proposition de reclassement, n'auront pas fait connaître leur accord pour l'intégration continueront, en application de l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit.

Article 13. – La présente décision prend effet la 1^{er} janvier 1991.

Article 14. – Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 24 avril 1991

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
Pour le Ministre et par délégation
L'Ingénieur Général du Génie Rural des Eaux et
Forêts

Chef du Service du Personnel
Henri DEMANGE

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes
administratives

Pour le Ministre d'Etat et par délégation
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la
fonction publique
le sous-directeur
Lucile MARIOTTE

Le ministre délégué au Budget,
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget
Par empêchement du Directeur du Budget
Le Sous-Directeur
Jean-Philippe DURANTHON

ANNEXE 1

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

I - ADMINISTRATION CENTRALE

| CONTRAT OU CATEGORIE | INDICES BRUTS | NOUVELLE CATEGORIE |
|----------------------|---------------|-------------------------------------|
| | | CAT. FONCTION. (I.B. 901 - 1015) |
| | | CAT. EXCEPTION. (I.B. 710 - 901) |

| | | |
|---|-----------|---|
| - Chargé de mission SE 1 ^{ère} cat. | 721 - 901 | |
| - Agent cont. GR Hors cat. | 593 - 901 | |
| - Analyste programmeur 1 ^{ère} cat. | 740- 910 | |
| - Analyste prog. (autres) | IB 671 | |
| - Analyste programmeur | IB 668 | |
| - Chargé de mission INSEE 1 ^{ère} cat. | 721 - 901 | |
| - Chargé de mission (LF 62) | 471 - 901 | |
| - Agent contractuel 1 ^{ère} catégorie | 495 - 901 | |
| - Ag. cont. des serv. d'études - Cat. VI | 611 - 915 | |
| | | 1 ^{ère} CATEGORIE HORS CLASSE (I.B. 579 - 801) |
| - Traducteur | IB 750 | |
| - Insp. contr. tech. BIL insp. | 379 - 750 | |
| - Ag. cont. génie rural cat. except. | 374- 721 | |
| | | 1 ^{ère} CATEGORIE CLASSE NORMALE (I.B. 379 - 660) |
| - Program. cat. spéc. | IB 619 | |
| - Chargé de mission INSEE 2 ^{ème} cat. | 563 - 652 | |
| - Chargé de mission RICA 2 ^{ème} cat. | 563 - 652 | |
| - Chargé de mission RICA 3 ^{ème} cat. | 441- 563 | |
| - Chargé de mission INSEE 3 ^{ème} cat. | 441- 563 | |
| - Géomètre principal de renf. du remembrement | 340 - 593 | |
| - Ag. spéc. de renforcement du remembrement | 340 - 593 | |
| - Ag. adm. 2 ^{ème} cat. A BIL | 379 - 659 | |
| - Ag. contr. du SNM Gr. A | 340 - 607 | |
| - Documentaliste | IB 531 | |
| - Ag. contr. cat. spéciale (06/02/59) | 431 - 629 | |
| - Ag. contr. FASASA Cat. A | 340 - 607 | |
| - Ag. contr. des ser. d'études Cat. V | 507 - 604 | |
| - Agents administratifs de 2 ^{ème} cat. (SEPP) | 379 - 659 | |

II - SERVICES EXTERIEURS

| CONTRAT OU CATEGORIE | INDICES BRUTS | NOUVELLE CATEGORIE |
|--|---------------|---|
| | | CAT. FONCTION. (I.B. 901 - 1015) |
| | | CAT. EXCEPTION. (I.B. 710 - 901) |
| - Agent cont. G.R - H. cat. | 593 - 901 | |
| - Chargé de mission 1 ^{ère} cat. RICA | 721 - 901 | |
| - Chargé de mission SE 1 ^{ère} cat. | 721 - 901 | |
| - Chargé de mission INSEE 1 ^{ère} cat. | 721 - 901 | |
| - Chargé de mission (LF 62) | 471 - 901 | |
| - Ag. contr. des serv. d'études Cat. VI | 611 - 915 | |
| H. Cat. cl. Fonct. | 835 - 901 | |
| SNM H. Cat. cl. nor. I.B.> 714 | 379 - 801 | |
| - Vétérinaires contractuels | 551 - 801 | |
| - Ag. adminis. 1 ^{ère} cat. A insp. du lait | 495 - 901 | |
| | | 1 ^{ère} CATEGORIE HORS CLASSE (I.B. 579 - 801) |
| SNM H. Cat. cl. norm. I.B.< 714 | 379 - 801 | |
| | | 1 ^{ère} CATEGORIE CLASSE NORMALE (I.B. 379 - 660) |
| - Agent cont. G.R. 1 ^{ère} cat. | 306 - 593 | |
| - Chargé de mission RICA 2 ^{ème} cat. | 563 - 652 | |
| - Géomètre principal de renf. du remembrement | 340 - 593 | |
| - Ag. spéc. de renf. du rememb. | 340 - 593 | |
| - Ing. Cont. E.F. | 340 - 593 | |
| - Ag. contr. du SNM gr. A | 340 - 607 | |
| - Ag. contr. gr. A FASASA | 340 - 607 | |
| - Ag. contr. serv. d'études Cat. V | 507 - 604 | |
| - Chargé de mission INSEE 2 ^{ème} cat. | 563 - 652 | |
| - Chargé de mission SE 2 ^{ème} cat. | 563 - 652 | |
| - Chargé de mission RICA 3 ^{ème} cat. | 441- 563 | |
| - Ingénieur agronomie contrat | 475 - 525 | |
| - Ingénieur trav. agri. cont. | IB 475 | |

ANNEXE 2

Grille indiciaire

| Catégorie fonctionnelle | |
|---|----------------------|
| Grille indiciaire au 1^{er} janvier 2001 | |
| Echelons | Indices bruts |
| 4ème échelon | Hors échelle A (1) |
| 3ème échelon | 1015 |
| 2ème échelon | 966 |
| 1er échelon | 901 |

| Catégorie exceptionnelle | |
|---------------------------------|----------------------|
| Echelons | Indices bruts |
| 8ème échelon | 985 |
| 7ème échelon | 966 |
| 6ème échelon | 910 |
| 5ème échelon | 880 |
| 4ème échelon | 845 |
| 3ème échelon | 805 |
| 2ème échelon | 775 |
| 1er échelon | 710 |
| <i>5ème échelon provisoire</i> | <i>677</i> |
| <i>4ème échelon provisoire</i> | <i>631</i> |
| <i>3ème échelon provisoire</i> | <i>597</i> |
| <i>2ème échelon provisoire</i> | <i>545</i> |
| <i>1er échelon provisoire</i> | <i>471</i> |

| Première catégorie | |
|---------------------------|-----|
| Hors classe | |
| 8ème échelon | 966 |
| 7ème échelon | 916 |
| 6ème échelon | 864 |
| 5ème échelon | 811 |
| 4ème échelon | 759 |
| 3ème échelon | 701 |
| 2ème échelon | 641 |
| 1er échelon | 593 |

| Classe normale | |
|-----------------------|-----|
| 10ème échelon | 709 |
| 9ème échelon | 679 |
| 8ème échelon | 635 |
| 7ème échelon | 605 |
| 6ème échelon | 560 |
| 5ème échelon | 520 |
| 4ème échelon | 480 |
| 3ème échelon | 440 |
| 2ème échelon | 400 |
| 1er échelon | 379 |

Décision du 20 juillet 2000 modifiant la décision du 24 avril 1991 relative aux agents non titulaires du niveau de la catégorie A du ministère chargé de l'agriculture.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu la décision interministérielle du 24 avril 1991,

Décident :

Titre II - Dispositions transitoires et finales

Article 5. - Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, les agents contractuels régis par la décision du 24 avril 1991 susvisée sont, au 1er janvier 1999, reclassés à équivalence de classe et de catégorie à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient précédemment.

Ils conservent, dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédente situation lorsque l'augmentation de traitement résultant de leur nouvelle situation est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents qui avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou catégorie conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur reclassement est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

Article 6. - Les agents contractuels régis par la décision du 24 avril 1991 susvisée et classés au 8ème échelon de la classe normale de la première catégorie sont, au 1er janvier 1999, reclassés au 8ème échelon de cette même classe, avec une ancienneté d'échelon conservée majorée de six mois.

Article 7. - Le directeur général de l'administration au ministère de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 1er janvier 1999.

Fait à Paris, le 20 juillet 2000

Le ministre de l'agriculture et
de la pêche,
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Administration
Christian GAILLARD de LAVERNEE

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget
Par empêchement du Directeur du Budget
La Sous-Directrice
Christine BUHL

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de
l'Etat,
Pour le Ministre et par délégation
Par empêchement du Directeur général de
l'administration et de la fonction publique et du
Directeur, adjoint au Directeur général,
Le Sous-Directeur
Yves CHEVALIER

AGENTS NON TITULAIRES DE CATEGORIE A DU MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE

Décision du 30 novembre 2001 modifiant la décision du 24 avril 1991 relative aux agents non titulaires du niveau de la catégorie A du ministère chargé de l'agriculture.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu la décision interministérielle du 24 avril 1991 relative aux agents non titulaires du niveau de la catégorie A du ministère chargé de l'agriculture, modifiée par la décision du 20 juillet 2000,

DECIDENT :

Titre II – Dispositions transitoires

Article 5. - Les agents contractuels régis par la décision du 24 avril 1991 susvisée parvenus au troisième échelon de la catégorie fonctionnelle au 1^{er} janvier 2001 sont reclassés à cette date conformément au tableau suivant :

| Ancienne situation | Nouvelle situation | |
|---|--------------------|----------------------|
| Ancienneté dans le 3 ^{ème} échelon | Echelons | Ancienneté conservée |
| Egale ou supérieure à 3 ans | 4ème | Sans ancienneté |

| | | |
|--------------------|------|--------------------|
| Inférieure à 3 ans | 3ème | Ancienneté acquise |
|--------------------|------|--------------------|

Article 6. – Les agents non titulaires appartenant aux catégories suivantes :

- Agent contractuel du F.A.S.A.SA. groupe A (lettre du 4 décembre 1963 et arrêté du 25 octobre 1963) ;
- Agent contractuel des services d'études de catégorie 5 (décision du 9 novembre 1979) ,

peuvent bénéficier des dispositions de la présente décision, à condition d'en faire la demande dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion. Ceux de ces agents qui auront manifesté cette intention recevront, avant l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la diffusion de la présente décision, notification d'une proposition de classement établie conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessous.

Ils disposeront d'un délai de un mois, à compter de cette notification, pour accepter la proposition de classement. Cet accord, qui sera notifié par écrit au ministre chargé de l'agriculture, vaudra avenant au contrat initial dont la nature juridique ne sera pas modifiée.

Article 7. - Les agents contractuels qui auront demandé, dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 6 ci-dessus, le bénéfice des dispositions de la présente décision, sont classés, au 1^{er} janvier 1999, dans la classe normale de la première catégorie à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenaient précédemment. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente situation, lorsque l'augmentation de traitement résultant de leur nouvelle situation est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Dans la même limite, les agents ayant atteint le dernier échelon dans leur précédente situation conservent l'ancienneté d'échelon acquise lorsque l'augmentation de traitement résultant de leur nouvelle situation est inférieure à celle que leur avait procuré l'avancement audit échelon.

Article 8. - Le directeur général de l'administration au ministère de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prend effet, concernant les dispositions des articles 1 à 4, au 1^{er} janvier 2001.

Fait à Paris, le 30 novembre 2001

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Administration
Christian GAILLARD de LAVERNEE

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Pour le Ministre et par délégation
La Directrice du Budget
Par empêchement de la Directrice du Budget
La Sous-Directrice : Françoise DELASALLES

Le ministre de la fonction publique et
de la réforme de l'Etat,
Pour le Ministre et par délégation
Par empêchement du Directeur général de
l'administration et de la fonction publique et du
Directeur, adjoint au Directeur général,
Le Sous-Directeur
Yves CHEVALIER